



Séance publique du 17 octobre 2019

Date de la convocation : 10/10/2019

Date d'affichage : 10/10/2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept octobre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

Absent(s) excusé(s) : Patrice DUCREUX, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Blandine DAVID ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclarations d'Intention d'Aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2019/13 transmise le 1^{er} août 2019 par Yves SUCHET, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaires : M. Stéphane CALMANT / Mme Elodie CODONI

Parcelle située 8 Rue de la poste

Section : AC - Numéro : 120 - Contenance : 203 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager l'extension du réseau de chaleur pour le raccordement des nouveaux bâtiments Nualisia de Bâtir et Loger, situés Chemin vieux.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 53/07 du 29 octobre 2007, la Commune a transféré au SIEL la compétence « Production et distribution de chaleur ».

Dans ce cadre, il convient de rappeler les conditions d'intervention du SIEL-TE :

- Par transfert de compétences de la commune, il est chargé des études et de la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente.
- Le SIEL reste ensuite propriétaire de l'équipement pendant 20 ans, en assure l'entretien et la loue à la commune.

Financement du projet :

Le coût total du projet d'extension peut être estimé à 41 748,00 € HT.

La réalisation du projet entraîne le paiement par la commune, au SIEL-TE :

- d'une contribution d'un montant de 25 600,00 € HT sous la forme d'un droit de raccordement payable en une fois, refacturé à Bâtir et Loger,
- ainsi que d'une contribution de 1 615,00 € HT/an qui sera ajoutée au loyer annuel sur les 10 exercices à venir (2020-2029).

VU la délibération du Conseil Municipal n° 53/07 du 29 octobre 2007 portant transfert au SIEL de la compétence « Production et distribution de chaleur » ;

VU la demande de raccordement au réseau de chaleur urbaine formulée par Bâtir et Loger ;

VU l'étude de faisabilité réalisée par le SIEL-TE ;

Considérant l'intérêt de ce projet d'extension du réseau de chaleur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver l'estimation de la contribution prévisionnelle de la commune, étant entendu que sa contribution définitive sera de 25 600,00 € HT comme droit de raccordement, l'ajustement se faisant sur la part ajoutée au loyer annuel, en fonction du coût réel des travaux ;**
- **De demander au SIEL-TE, dans le cadre du transfert de compétences communales à ce syndicat, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société DUNO FILMS a sollicité la Commune de Neulise afin de mettre à disposition le bâtiment et les extérieurs de l'ancienne Cure, située 2 Route de la digue. Les lieux sont mis à disposition pour le tournage du court métrage « Luciole ».

La société DUNO FILMS prend les lieux en l'état et ne réalise aucun aménagement.

Les locaux étant actuellement inoccupés et la Commune n'ayant pas de projet dans l'immédiat pour ce bien immobilier, Monsieur le Maire propose de mettre à disposition l'ancienne Cure à la société DUNO FILMS.

Pour ce faire une convention doit être conclue. Monsieur le Maire présente le projet de convention à conclure, qui précise notamment :

- Durée de la convention : du 09 au 14 décembre 2019. La société DUNO FILMS, et notamment l'équipe décoration, pourra accéder librement à la cure à partir du 14 octobre 2019 afin d'entreposer de la décoration et des accessoires nécessaires au tournage, et commencer la préparation de cette décoration en amont des dates de tournage prévues.
- Conditions de mise à disposition : elle est consentie pour une somme forfaitaire et globale de 600 € TTC.
- Assurances : la société DUNO FILMS s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité Civile », qui a pour but de couvrir tout dommage dont elle pourrait être tenue responsable lors de son occupation des lieux du fait de son personnel et/ou de son matériel.
- Cessions des droits et objets : il est accordé à la société DUNO FILMS, ses coproducteurs et ses ayants droit l'entière liberté d'utilisation des prises de vues et enregistrements, qui seront diffusés et exploités en entier ou par extrait, dans le monde entier, sur tous supports, en tous formats, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, et notamment, dans les salles de cinéma françaises et/ou étrangères, par télédiffusion, par tous procédés (ondes, fils, câbles, satellites, Internet, etc.) et commercialisation de vidéo cassettes, vidéodisques, CD, CD ROM, exploitations secondaires et dérivées, et ce, sans limitation de durée qu'il s'agisse d'utilisation commerciale ou non commerciale pour tous les médias connus ou à être connus à travers le monde entier.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne Cure ;

Considérant que les locaux sont actuellement vacants et que la Commune de Neulise n'a pas de projet pour ce bien immobilier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la mise à disposition de l'ancienne Cure (intérieur et extérieur) à la société DUNO FILMS ;**
- **D'approuver les modalités de mise à disposition telles que définies ci-avant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer la convention à conclure avec la société DUNO FILMS ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*